

Avis n° 283/04 CM du 28 septembre 2004
Relatif à la demande d'autorisation de passer un marché négocié

Une demande émanant du Ministre du Tourisme a été soumise à l'avis de la Commission des Marchés qui sollicite une autorisation de passer un marché négocié, sous le chef d'exception de nécessités techniques, pour l'identification et la sélection des aménageurs/développeurs de stations touristiques dans le cadre du plan

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés avec la participation d'un représentant du département du Tourisme dans ses séances du 8 et 15 septembre 2004 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il s'agit en fait d'une demande d'autorisation pour régulariser des prestations qui ont été exécutées en marge de la réglementation instituée en la matière dans la mesure où lesdites prestations devaient, au préalable, faire l'objet d'un marché qui doit :

- recevoir le visa du contrôle des engagements de dépenses conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat ;
- être approuvé par l'autorité compétente avant tout commencement de l'exécution des prestations tel que stipulé par l'article 73 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

En fait, la demande en question revêt plutôt le caractère d'une demande anticipée de passer outre au refus de visa du CED pour faire face à une situation de proposition d'engagement qui ne peut qu'être, et à juste titre, rejetée par les organes de contrôle.

Si l'article 14 du décret précité n° 2-75-839 permet au Premier Ministre de passer outre au refus du visa du contrôleur des engagements de dépenses, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une souplesse qui est laissée à la discrétion du Premier Ministre pour faire face à des situations exceptionnelles justifiées par des circonstances particulières.

2) Dans le cas d'espèce, selon les explications fournies en séance par le représentant du département du Tourisme, un consortium a été sélectionné, après appel d'offres d'un marché lancé en 2001 bénéficiant d'un financement de la, pour la réalisation des études de faisabilité de l'aménagement de trois sites touristiques et pour l'assistance technique au département du Tourisme pour l'organisation et le déroulement des procédures du choix des investisseurs (aménageurs/développeurs). Ce marché a expiré en novembre 2002, alors que le plan en était à la phase d'établissement des documents de présélection des candidats investisseurs.

Cependant, pour des considérations liées aux événements du 11 septembre 2001 et qui ont eu des conséquences négatives sur le tourisme et l'investissement au niveau national, et compte tenu du changement du gouvernement intervenu en 2002, il n'a pas été jugé opportun, faute d'une visibilité nette, de lancer les appels d'offres relatifs aux trois sites objet de l'identification. Il a été décidé, en attendant le lancement desdits appels d'offres, d'étendre le champ d'intervention de la banque d'affaires (.....) en passant de trois à cinq sites et en procédant à l'extension de la durée de sa mission.

Tout en reconnaissant que les prestations supplémentaires ont été ordonnées et exécutées en dehors du cadre réglementaire alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un marché en bonne et due forme, le représentant du département du Tourisme a justifié la position de son département par les faits suivants :

- Il s'agit d'une première expérience en matière d'investissement touristique dans la mesure où le contrat initial prévoyait le paiement d'une prime de succès, au profit de la banque, par les investisseurs et ce par prélèvement de son montant sur le prix de la cession des terrains à acquérir par lesdits investisseurs auprès de l'Etat. Cependant, compte tenu que la cession définitive des terrains permettant le paiement de la prime de succès ne peut intervenir que dans un délai de 9 à 12 mois après la signature de la convention de cession avec les investisseurs, le Ministère du Tourisme a proposé, avec l'accord du département des Finances, de prendre en charge le montant de ladite prime sur le budget de l'Etat ;

- L'introduction d'un nouveau prestataire d'études, au cours du déroulement de la procédure de sélection des investisseurs, risquerait de perturber l'unicité de tout le projet, surtout que le cocontractant a réalisé les premières prestations à la satisfaction totale du département ;

- Le marché initial a été conclu sous l'égide des « » qui permettent une grande souplesse en matière d'études alors que la réglementation marocaine, en ce qui concerne les études, est plus restrictive en soumettant celles-ci aux mêmes procédures que les travaux et fournitures ;

- Les appels d'offres lancés pour le placement des trois sites réalisés ont été une réussite et constituent un exemple d'investissement touristique qui n'est pas pris en charge par le budget de l'Etat dans la mesure où ce sont les particuliers qui financent les réalisations.

3) Compte tenu des circonstances invoquées, la Commission des Marchés, tout en laissant à l'appréciation de Monsieur le Premier Ministre d'accorder l'autorisation sollicitée pour régulariser lesdites prestations, relève que :

- dans le cas d'espèce, le non respect des procédures prévues en matière de réglementation des marchés incombe à la seule Administration ;

- la non régularisation de la situation ainsi créée ne laissera d'autre alternative au cocontractant que le recours à la justice ;

- en cas de recours de celui-ci devant la justice, tout le programme de la réalisation des cinq sites touristiques risquerait d'être bloqué, et que par ailleurs le jugement ne pourrait être qu'en faveur du cocontractant ;

- si les crédits correspondant aux dites prestations supplémentaires sont, pour l'année en cours, encore disponibles, ils risqueraient d'être annulés s'il ne sont pas engagés avant la fin du présent exercice.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, la Commission des Marchés émet, à titre exceptionnel, un avis favorable à la régularisation du marché dont il s'agit.